



Direction des Services Techniques
ARRÊTÉ DU MAIRE

DST-2025-116-AT

Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation
AVENUE DE VERSAILLES, PLACE DE LA FÊTE, ROUTE DU PAVÉ DE MEUDON, AVENUE DE VÉLIZY, RUE DE
JOUY, RUE NICOLAS NICQUET, RUE PIERRE CORNEILLE, RUE ARTHUR PETIT, AVENUE DU GÉNÉRAL
LECLERC, RUE JEAN REY, RUE DU CHÊNE DE LA VIERGE, RUE DU LOUVRE, RUE PASTEUR, PLACE DE
VERDUN, AVENUE GASTON BOISSIER ET PLACE JEANNE D'ARC

Le Maire de Viroflay, Conseiller départemental des Yvelines,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4,
VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L.115-1,
VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de VIROFLAY,
VU la demande présentée par COMMUNE DE VIROFLAY en date du 26/06/2025, en vue d'organiser la course sportive " TOUR DE FRANCE ",
CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : le dimanche 27 juillet 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sous réserve de sa notification préalable au permissionnaire.

Article 2 : Sur l'Avenue de Versailles, la Place de la Fête, la Route du Pavé de Meudon, l'Avenue de Vélizy, la Rue de Jouy, la Rue Nicolas Nicquet au droit du N°11 les prescriptions suivantes s'appliquent :

1. La circulation des véhicules est interdite de 13 H 00 à 18 H 00.,
2. Le stationnement des véhicules est interdit de 00H01 à 18H00, sous réserve du respect des prescriptions d'affichage décrites dans l'article ci-dessous. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;

Article 3 : Sur la Rue Pierre Corneille, les prescriptions suivantes s'appliquent :
Le dimanche 27 juillet de 13H00 à 18H00, la circulation des véhicules s'effectue à double sens.

Article 4 : Sur la Rue Arthur Petit, les prescriptions suivantes s'appliquent :
Le dimanche 27 juillet de 13H00 à 18H00,

1. la circulation des véhicules s'effectue à double sens.
2. Une mise en impasse est instaurée

Article 5 : Sur l'avenue du Général Leclerc entre la Rue Pierre Edouard et la Place Louis XIV, les prescriptions suivantes s'appliquent :

1. une mise en impasse est instaurée. Une déviation générale est mise en place

Article 6 : Sur la Rue Jean Rey entre la Rue Raphaël Corby et la Place de la Fête, les prescriptions suivantes s'appliquent :

1. une mise en impasse est instaurée. Une déviation générale est mise en place

Article 7 : Sur la Rue du Chêne de la Vierge entre la Rue Racine et la Route du Pavé de Meudon, les prescriptions suivantes s'appliquent :

1. une mise en impasse est instaurée. Une déviation générale est mise en place

Article 8 : Sur **la Rue du Louvre entre la Rue Faidherbe et la Rue de Jouy**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

1. une mise en impasse est instaurée. Une déviation générale est mise en place

Article 9 : Sur **la Rue Pasteur entre la Place Jeanne d'Arc et la Rue de Jouy**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

1. Une mise en impasse est instaurée. Une déviation générale est mise en place

Article 10 : Sur **la Place Verdun à l'intersection du n°2 et de Rue de Jouy**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

1. Une mise en impasse est instaurée. Une déviation générale est mise en place

Article 11 : Sur **l'avenue Gaston Boissier entre le Boulevard de la Libération et la Rue de Jouy**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

1. Une mise en impasse est instaurée. Une déviation générale est mise en place

Article 12 : Sur **l'avenue du Général Leclerc**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

1. Un barrage de voie, de 13H00 à 18h00. La circulation de transit sera déviée pour les véhicules se rendant à Versailles, par la Rue Pierre Edouard.

Article 13 : Sur **la Rue Jean Rey**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

1. Un barrage de voie, de 13H00 à 18H00. La circulation de transit sera déviée pour les véhicules se rendant à Versailles, par la Rue Raphael Corby et la Rue Pierre Edouard

Article 14 : une déviation générale sera mise en place de 13H00 à 18H00 pour les véhicules se rendant vers Paris ou Versailles :

1. La circulation de transit sera déviée par la Rue Victor Hugo, la Rue Gaston Boissier, la Place du Général De Gaulle, la Rue Jean Rey, la Rue Rieussec et l'avenue du Général Leclerc.

Article 15 : Une signalisation réglementaire temporaire matérialisera les dispositions de l'article précédent et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 16 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 17 : Le bénéficiaire devra afficher l'arrêté 7 jours avant le début et pendant toute la durée de l'occupation.

Dès l'affichage sur site réalisé, la Police Municipale devra être alertée par mail, envoyé à l'adresse policemunicipale@ville-viroflay.fr, ou par SMS/téléphone, au 06 71 95 79 51. Un agent assermenté sera dépêché pour constater le respect des 7 jours d'affichage nécessaires aux interventions ultérieures.

Le présent arrêté ne doit pas être affiché ni sur les arbres ni sur du mobilier urbain et notamment les candélabres afin d'éviter toute dégradation du support lors de son enlèvement.

Article 18 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Responsable de la Police Municipale, le pétitionnaire et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viroflay, le 27/06/2025

Olivier LEBRUN

Maire

- 2 JUL. 2025

Conseiller départemental des Yvelines



Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage, à compter du

DIFFUSION :

SDIS 78,

Mme/M. DST, COMMUNE DE VIROFLAY,

Monsieur le Commissaire de Police - Madame la Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.